11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 30. 25 JUILLET 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 30

PRÉDICATION : **Pour le huitième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'Evangile (le bon usage des richesses.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Ordination des religieux** *extra tempora.*

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quelles leçons prendre pour les différents jours de l'octave de sainte Madeleine ? Où devait-on replacer la fête des saints Pontifes Romains empêchée ? Quels sont les jours où l'on ne peut chanter la messe de** *Requiem* **le corps présent ? le corps absent ?** *de obitu,* **de 3e, 7e, 30e jour ? — Un prêtre qui suit le calendrier romain, peut-il le mardi faire l'office votif de saint Pierre et de saint Paul ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Dans toute fondation de messes est-il de droit que la fabrique ait le tiers du revenu ? Le trésorier est-il rééligible chaque année ? Est-il tenu de produire son livre de comptes à la requête du conseil ? Un prêtre est-il tenu d'employer le grand format pour correspondre avec son évêque? Peut-il lui envoyer sa carte au jour de l'an ? Quelle place doit avoir à table l'évêque ? le vicaire général ? Appartient-il de droit au curé de fournir le vin pour la sainte messe ? d'acheter les ornements, vases précieux, etc. ? — A quelle époque le trésorier entre-t-il en charge ? A qui appartient-il de le nommer ? — Le maire peut-il par un arrêté supprimer la quête à domicile pour la sonnerie ? Peut-on passer outre avant d'avoir obtenu l'annulation de l'arrêté ? Peut-on imposer aux prestations le cheval et la voiture du curé qui en a besoin pour la desserte de sa paroisse ? — Qu'entend-on par quotité disponible ?**

VARIÉTÉS : **Les livres paroissiaux (suite).**

COURRIER DES LIVRES

UNE GRANDE DAME DANS SON MÉNAGE au temps de Louis XIV, d'après le journal de la comtesse de Rochefort (1689), par Charles DE RIBBE. Un vol. in-12, chez Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris, 1889.

II

Cette année 1689 était pleine de menaces. Le roi d'Angleterre Jacques II, imprudent et étroit, avait indisposé la nation en donnant au catholicisme un éclat provoquant, alors qu'il eût fallu surtout apaiser et faire oublier. Nul prince ne montra jamais plus que lui, combien parfois le mieux est l'ennemi du bien. Marlborough, son page favori, le trahit et appela secrètement le prince d'Orange, le gendre même du roi. Le prince prépara une flotte pour combattre la France, disait-il, puis tout-à-coup il quitta le Texel et cingla vers l'Angleterre. Jacques se réfugia auprès de Louis XIV qui vint recevoir la reine et le prince de Galles à Chatou. « Madame, dit-il, je vous rends un triste service, mais j'espère vous en rendre bientôt de plus grands et de plus heureux. »

Ce service qu'il espérait rendre, c'était le rétablissement de Jacques II sur le trône. Aussi en mai 1689 remet-il au roi déchu une escadre de treize vaisseaux. En lui faisant ses adieux à Saint-Germain : « Tout ce que je peux vous souhaiter de mieux, dit le grand roi, c'est de ne vous revoir jamais ! »

Qu'adviendrait-il d'un avenir qui paraissait si précaire? Louis XIV s'était indisposé l'Europe par la hauteur avec laquelle il avait dicté le traité de Nimègue. Guillaume III, cet homme plein de ressources et de perfidie, ne réussirait-il pas à ameuter l'Espagne, la Savoie, l'Autriche et l'Allemagne contre la France ? Le roi le craignait, c'est pourquoi il fit appel à l'arrière-ban, c'est-à-dire à la milice qui ne faisait point partie des compagnies permanentes. « Voici un étrange commencement de guerre, écrivait Mme de Sévigné (13 avril 1689), où d'abord nous faisons paraître notre dernière ressource. »

Un départ subit, avec de magnifiques équipages, — car en France la vanité a toujours été plus inépuisable que la bourse, — cela suffisait à ébranler une maison solide, et à ruiner une fortune mal assise, comme celle de la comtesse de Rochefort.

Mme de Sévigné nous donne à ce sujet de précieux renseignements, car son fils aussi, le marquis, doit partir à la tête de bas gentilshommes de Rennes et de Vitré qui l'ont mis à leur tête : « Il va s'établir avec toute cette noblesse, pour lui apprendre à escadronner et à prendre un air de guerre. Il tiendra une table enragée ; enfin, Dieu le veut. » (19 juin.) Pourtant quand elle le voit cinq semaines après « escadronner » avec une distinction qui enlève l'admiration de ses troupes son orgueil maternel s'éveille et elle oublie combien grande sera la « sotte dépense. » Elle ne se défend point toutefois d'une arrière-pensée où l'amertume perce à travers la fierté : « Je songeais, en le voyant si joli à la tête de ses escadrons, comme Lully disait d'un air qu'il avait fait pour un opéra et qu'on chantait à la messe : « Seigneur, « je vous demande pardon, je ne l'avais pas fait « pour vous ! » Messieurs de l'arrière-ban, je ne l'avais pas fait pour vous. »

Voilà donc André de Brancas, appauvri et presque ruiné qui part avec ses hommes, surtout son fidèle Sicard, l'intendant de la maison. Il passa la revue à Nîmes, dit Etienne Bornelly, à l'Esplanade, avec cinquante gentilshommes. « Tous portaient des juste-corps avec de grands galons d'or : ils avaient des plumes blanches à leurs chapeaux et étaient supérieurement montés. » Comme à Versailles, grandeur et misère.

C'était le 17 mai 1689, le jour même où Guillaume III déclarait la guerre à la France qui soutenait Jacques II. Madeleine demeurée seule se trouve un instant comme écrasée. D'une santé frêle, d'une intelligence pratique réelle, mais qui ne s'était jamais appliquée aux affaires, comment va-t-elle gouverner une maison si considérable et si obérée ? Jusque-là sa foi s'était comme endormie, elle croyait, mais d'une foi tiède et peu active. Le malheur, le besoin, ses deux enfants en bas âge, vont réveiller en elle le vieux sang des Porcellets, si habiles à édifier leur fortune, et les pratiques chrétiennes qui la fortifieront dans cette lutte pour la vie, si nouvelle pour elle, la fille de cinquante générations qui n'ont jamais connu la gêne.

D'abord elle se rend compte de sa situation. « Le 30 may, j'ai employé une partie du jour à arrester des comptes. » Comptes du meunier, des fermiers, dettes criardes aux fournisseurs, elle a déjà tout réglé par elle-même. Alors commencent les négociations. Elle cède aux uns la rente de telles fermes ; à d'autres elle représente que « M. de Rochefort a porté tout l'argent qu'elle avait pour faire sa campagne. » Si les créanciers deviennent trop pressants, elle s'abrite des lettres d'Etat. En général elle supplie qu'on attende « à Notre-Dame d'Août, » époque où nobles et bourgeois recueillaient les blés de leurs métairies. Elle est aussi mieux accueillie que la cigale présomptueuse qui promettait de payer « avant l'août. » Cependant les « lettres d'Etat » ne la sauvent pas toujours, car elles ne défendent de toucher qu'aux biens de son mari : « Le 28 juin, M. Aillaud (un de ses hommes d'affaires), m'a rapporté mes lettres d'Etat. Messieurs les consuls ont répondu que leur signification était inutile puisque les biens d'Arles m'appartiennent à moy en particulier et à mon propre. Il m'a rapporté ensuite qu'il y aurait peu de blé au mas de Beaujeu, et au mas de Sainte-Cécile. *Dieu soit loué de tout !* »

Belle formule chrétienne qu'on rencontre à chaque page des livres de raison de ce temps où les esprits étaient élevés, les cœurs grands. Etienne Borrelly, l'honnête notaire de Nîmes sus-mentionné, y écrivait à propos de son fils Joseph : « C'était l'enfant le plus beau que l'on pût voir : il donnait du plaisir à toute la maison. C'est le cinquième garçon que Dieu m'a ôté. *Dieu soit loué et béni !* » Son dernier fils, Marc-Antoine meurt à la guerre, le malheureux père ajoute cette ligne admirable de simplicité et de foi : « J'aurais voulu le faire recevoir dans mes charges. Me voilà sans successeur. *Dieu soit béni de tout !* » Et partout dans toutes les classes, en Alsace, en Allemagne comme en Provence, on retrouve les mêmes sentiments, la même formule, tant les cœurs sont compénétrés de christianisme !

C'est que le malheur a ouvert les yeux à notre Madeleine. « Le 30 may » le jour même où elle a arrêté tant de comptes, elle s'est rendue le matin à Notre-Dame de Grâce par un rude sentier. « Après disné j'ay assisté à vêpres et à la prière qui s'est faite pour Monsieur et pour toute la famille. » Le premier juin elle « ordonne dans toutes ses terres de faire des prières pour Monsieur de Rochefort jusques à son retour. »

Le 2 juin elle part pour sa maison de Beaucaire avec tous ses gens, le Père Archias en tête. Elle y continuera ses dévotions ; la prière la soutiendra, l'inspirera dans ses détresses. Elle ne craindra pas de suivre les processions de pénitents, pour son mari, ses enfants, sa maison. Ces processions étaient aussi originales que pieuses : « C'est une belle chose, écrivait d'Uzès Racine en 1661, de voir le compère cardeur et le menuisier gaillard avec la robe rouge, donner des arrêts et aller les premiers à l'offrande. Vous ne voyez pas cela à Paris. »

De peur qu'à Beaucaire, à cause de la foire où s'étalent tant de séductions, des « loteries » à la mode qu'elle est obligée elle-même à donner; du jeu si passionnant que les femmes mêmes ne pouvaient se visiter sans avoir les cartes en main, elle ne soit entraînée dans le tourbillon, et ne perde de vue ses affaires, ses bonnes résolutions de piété, elle ira se confier à une sainte fille, universellement vénérée, à sœur Simone, du couvent de Saint-Remy, et lui demander des prières avec ses avis. Elle écrit le 8 juin : « J'ay vu cette sœur qui m'a charmée. Elle m'a dit qu'il falloit songer à me convertir, et M. de Rochefort aussi. Elle m'a fort assurée que Dieu me le feroit revenir en

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE HUITIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE (LE BON USAGE DES RICHESSES)

Filii hujus sæculi prudentiores filiis lucis in generatione sua sunt. (Luc., XVI, 8.)

Elle est bien célèbre cette décision par laquelle, au rapport de Cassien, le patriarche saint Antoine a clos une conférence religieuse relative à la parole évangélique que je viens de citer. Plusieurs moines étant venus des différents parties de la Thébaïde pour décider quelle est la vertu au moyen de laquelle le religieux peut parvenir au plus sublime degré de perfection : comme ils différaient de sentiment sur ce point, la conférence se prolongea depuis le soir jusqu'au lendemain matin. Les uns regardaient l'austérité, qui s'adonne aux veilles et aux jeûnes continuels, comme une vertu très nécessaire ; car, disaient-ils, lorsque le corps est exténué et l'esprit purifié par ces mortifications, l'âme s'unit promptement à Dieu. D'autres jugeaient plus important encore le parfait détachement des biens de ce monde, parce qu'en rompant les liens qui nous attachent à la terre il fait que nos cœurs devenus libres, s'élèvent plus facilement vers le Très-Haut. Ceux-ci nommaient la solitude, ceux-là l'obéissance, d'autres la charité, d'autres une autre vertu. Enfin le saint patriarche se leva : « Vous vous trompez, mes frères, la vertu qui tient la première place dans la vie chrétienne, c'est la prudence. Elle est cet œil lumineux, dont parle N.-S., qui éclaire le corps tout entier. C'est elle qui nous apprend à bien vivre et à bien mourir. »

La prudence, vertu précieuse, nécessaire, indispensable pour aller au ciel ; mais hélas ! vertu méconnue !

Les chrétiens en sont misérablement dépourvus, si on les compare aux mondains, Ceux-ci ont continuellement présent à l'esprit le but qu'ils poursuivent ; ils réfléchissent sérieusement aux moyens de l'atteindre ; ils choisissent judicieusement ceux qui y mènent plus vite et plus sûrement ; ils exécutent avec une énergie pleine de vigueur le plan qu'ils ont délibéré. Témoin cet économe infidèle, dont nous parle notre évangile, qui, sur le point d'être privé de sa charge pour ses indignes malversations, songe si promptement à se ménager un avenir, prend si habilement sa détermination et s'impose à la reconnaissance des créanciers de son maître, en leur remettant une partie de leur dette. Aussi mérite-t-il les éloges de son supérieur qui le loue, non pour son action qui est une injustice, mais pour son habileté qui est pleine de sagacité. Les chrétiens, eux, sont de la plus insigne imprudence. Ils ne songent guère à leur grande affaire ici-bas, à leur salut ; ils ne réfléchissent point aux moyens d'y réussir ; ou s'ils y pensent quelquefois, ils ne savent point passer de la réflexion à la pratique. *Filii hujus sæculi prudentiores filiis lucis in generatione suâ sunt.*

Dans l'évangile de ce jour, Notre-Seigneur stigmatise ce grave désordre, et faisant appel à notre bonne volonté, il nous signale tout ensemble un obstacle à notre salut et un moyen de l'assurer. Cet obstacle et ce moyen ce sont les richesses. « Faites-vous, nous dit-il, des amis avec cette monnaie d'iniquité, afin qu'à votre sortie de ce monde, ceux-ci vous reçoivent dans les tabernacles éternels. »

En deux mots : les richesses *damnent*, les richesses *sauvent* : voilà l'objet et le partage de cette homélie.

I

N.-S. était dans la dernière année de sa vie apostolique ; peu de mois le séparaient de la consommation de son sacrifice. Poursuivi par les basses jalousies des princes des prêtres et des pharisiens, malgré la fureur de ses ennemis et l'ingratitude de ceux qu'il comble de ses bienfaits, il continue son œuvre d'évangélisation, et, avec une incomparable charité et une divine mansuétude, il multiplie les plus salutaires conseils et les plus sublimes leçons Après les belles paraboles de la brebis perdue, de la drachme et de l'enfant prodigue touchant la miséricorde de Dieu, il fait un long discours sur les richesses, en montrant les dangers et les utilités, et nous excitant à en user prudemment, si nous voulons entrer « dans les tabernacles éternels. »

Hélas ! parmi les disciples de l'Evangile un trop grand nombre ne savent point user des biens de ce monde, et c'est ce qui arrache à notre divin Sauveur ce cri douloureux : « Les enfants de ce siècle sont plus prudents dans leurs affaires que les enfants de lumière ! »

Les richesses en effet sont pour ceux-ci une pierre d'achoppement qui les fait glisser d'abîme en abîme dans l'imprudence la plus lamentable, celle qui aboutit au malheur éternel.

Imprudence de grossière erreur qui les fait se tromper sur le sens de la vie. « Pourquoi Dieu vous a-t-il créés et mis au monde? » Au lieu de répondre comme la sagesse évangélique : « pour le connaître, l'aimer et le servir sur la terre et le posséder éternellement dans le ciel, » beaucoup, à tous les degrés de la hiérarchie sociale, disent, du moins par la pratique : « Nous sommes sur la terre pour amasser de l'or, pour acquérir des terres, pour devenir riches ! » Afin d'atteindre ce but ils multiplient les efforts, ils dressent des plans, ils s'ingénient, ils se fatiguent, ils oublient tout le reste, ils foulent aux pieds toute autre considération, même les droits les plus sacrés de la justice, *auri sacra fames !*

Imprudence d'aveuglement qui les fait se reposer dans la richesse acquise comme dans l'obtention du bien suprême. Ces pauvres égarés sont de glace pour Dieu et la religion, ils perdent le goût de la prière et des choses du ciel, mais ils sont fascinés par les biens de la terre qui sont entre leurs mains; ils les caressent, ils les couvent du regard, si j'ose ainsi parler, ils n'osent point y toucher; le son de leur argent fait tressaillir leur cœur de bonheur; la vue de leurs domaines les enivre de féli-

cité. Félicité vaine, creuse, pleine d'inquiétude, déchirée de cruelles épines, passagère en tout cas. Est-ce qu'on mettra leur bourse, ou leurs valeurs, ou leurs champs, dans leur cercueil? Abjecte avarice, je te maudis !

Imprudence de folie qui leur fait user de leurs trésors, non pour Dieu, mais pour eux-mêmes, pour leurs plaisirs, pour satisfaire leur concupiscence, donner une indigne pâture à leur vanité, à leur orgueil, à leur luxe effréné, à leur gourmandise et à leur gloutonnerie, à leurs intrigues, à leurs honteux désordres !

Oh ! que les richesses sont dangereuses ! Elles damnent ceux qui les recherchent comme le souverain bien, ceux qui s'y reposent comme dans la suprême béatitude, ceux qui en font l'aliment de leurs passions.

Mais entendons Jésus-Christ lui-même nous en signaler le péril et l'abus.

Dans notre évangile il leur donne un nom significatif; il les appelle « une monnaie d'iniquité, » parce que le plus ordinairement le péché se mêle ou à leur acquisition, ou à leur conservation, ou à leur usage. — Parmi les rares malédictions sorties de sa bouche, qui aime tant à bénir, il y en a une pour les riches : *Væ vobis divitibus !* — Il déclare qu'il y a une sorte d'impossibilité morale pour eux d'aller au ciel, à cause des nombreux filets dont leurs trésors embarrassent leurs pas dans le chemin de la vertu. « Il est plus facile à un chameau, dit-il, de passer dans le trou de l'aiguille qu'à un riche de pénétrer dans le royaume des cieux. » — Il nous signale le détraquement moral où les biens de ce monde jettent ceux qui y sont asservis. « Celui qui est infidèle dans le dépôt des petites choses de la terre, est infidèle dans l'usage des grandes choses de l'ordre surnaturel. » — Il fait ressortir à nos yeux la funeste fascination des richesses et le terrible réveil de ceux qui après n'avoir pensé qu'aux biens d'ici-bas seront jetés soudainement au pied du tribunal de Dieu, pour rendre compte de leur vie. *Stulte, hac nocte repetent animam tuam !* — Il nous peint avec des couleurs effrayantes le sort de ces misérables qui auront abusé de leur fortune pour se procurer tout le bien-être temporel, sans nul souci du bonheur éternel. Et c'est par ce trait qu'il termine son grave discours sur les richesses, d'où est extrait le passage évangélique que nous lisons aujourd'hui à la messe. « Il y avait, dit-il, un homme riche qui était vêtu de pourpre et de lin et qui chaque jour faisait de splendides festins. A sa porte gisait un mendiant couvert d'ulcères, nommé Lazare, qui eût souhaité pouvoir se nourrir des miettes qui tombaient de sa table, mais personne ne lui en donnait, seulement les chiens venaient et léchaient ses ulcères. Le mendiant mourut et il fut porté par les anges dans le sein d'Abraham. Le riche mourut aussi et il fut enseveli dans les enfers. Or élevant les yeux du fond de l'abîme il vit de loin Abraham, et Lazare dans son sein. Et il se mit à crier : « Abraham, mon père, ayez pitié de moi, envoyez-moi Lazare afin qu'il trempe dans l'eau l'extrémité de son doigt pour rafraîchir ma langue, car je suis torturé dans cette flamme. » — « Mon fils, répondit Abraham, souvenez-vous que vous avez eu des biens dans votre vie, tandis que Lazare n'a eu que des maux. Il est consolé maintenant, et vous, vous êtes dans les tourments. Et de plus entre vous et nous il y a un abîme infranchissable, en sorte qu'il est impossible de passer d'un lieu à l'autre. »

Qui ne tremblerait en entendant ce récit? Qui ne serait convaincu du danger des richesses ? La fortune est un hôte avec lequel on ne peut vivre sûrement qu'en multipliant les précautions de la prudence; c'est une coupe enchanteresse dans laquelle il ne faut tremper les lèvres qu'à bon escient parce qu'elle est facilement empoisonnée ; c'est une arme capable de donner la victoire, mais qu'il faut manier avec prudence sous peine de se blesser mortellement ; c'est une clef qui doit nous ouvrir le ciel, mais trop souvent le démon s'en sert pour nous ouvrir l'enfer.

Les richesses damnent, nous venons de le voir.

Les richesses sauvent, nous allons l'expliquer.

II

Non, les richesses ne sont point mauvaises en elles-mêmes ; elles viennent de Dieu, et, si nous nous en faisons l'idée qui convient, si nous les considérons, non comme notre fin dernière, mais comme un moyen de l'obtenir, elles peuvent nous aider puissamment à mériter le paradis, soit que nous en fassions l'objet d'un renoncement absolu comme les religieux, comme saint François d'Assise si bien représenté un crucifix à la main, le regard au ciel, foulant aux pieds un sac plein d'écus, soit que nous les répandions dans le sein du pauvre, selon cette parole de Jésus de notre évangile : « Et moi je vous le dis, faites-vous des amis avec cette monnaie d'iniquité, afin que quand vous viendrez à manquer, ils vous reçoivent dans les tabernacles éternels. »

Voulons-nous être des économes fidèles des biens de Dieu, voulons-nous être des enfants de lumière vraiment prudents et mériter les éloges de notre souverain seigneur et maître ? Faisons l'aumône.

L'aumône est l'auxiliaire de la Providence pour établir une juste répartition des biens temporels, pour réaliser l'union si nécessaire entre les riches et les pauvres et cimenter dans l'unité les différentes classes de la société.

L'aumône est l'arôme céleste qui empêche les richesses de se corrompre et de se changer en poison mortel.

L'aumône transforme les biens terrestres en moyens aussi puissants qu'efficaces pour nous obtenir le ciel.

L'aumône en effet oblige Jésus-Christ lui-même, qui, par une ineffable invention de son amour, veut bien se substituer à la personne du pauvre, et regarde comme fait à lui-même ce qu'on aura fait au dernier des siens, et par là même elle nous con-

cilie ses faveurs de prédilection. *Mihi fecistis !* — L'aumône est une semence précieuse qui multiplie nos biens temporels. Dieu renvoie au centuple, et par des voies dignes de sa munificence, ce que la charité a fait couler secrètement dans les mains du pauvre. Cet héritage, le succès de ce commerce, le gain de ce procès, ce mariage avantageux, c'est la récompense de cet argent distribué, de ce secours procuré, de cette infortune assistée, de cette misère soulagée. Rappelez-vous comment l'huile et la farine de la veuve de Sarepta, après qu'elle eût fait l'aumône au prophète Elie, se multiplièrent miraculeusement. — L'aumône remet les péchés, non pas immédiatement par elle-même, mais en faisant descendre dans l'âme du pêcheur des grâces victorieuses de conversion. C'est en termes étonnants que l'Ecriture exalte cette puissance de l'aumône. Jamais elle n'a rien dit de plus fort ni de l'efficacité des sacrements de la loi nouvelle, ni du sang même de notre Rédempteur qui en est la source. « Donnez l'aumône, dit Jésus-Christ, et tout péché sans exception vous est remis, » *date eleemosynam, et ecce omnia munda sunt vobis.* — L'aumône nous ouvre les portes du ciel en nous donnant de puissants intercesseurs dans la personne des pauvres ; les pauvres, amis de Jésus et qui deviennent les nôtres, *facite vobis amicos de mammona iniquitatis ;* les pauvres dont les vœux s'élèvent jusqu'au trône de Dieu et que Dieu exauce, *Iste pauper clamavit et Dominus exaudivit eum ;* les pauvres, circonstance bien remarquable, dont le crédit auprès de Dieu ne dépend ni de leur mérite ni de leur innocence. Car ils intercèdent pour ceux qui les soulagent, sans parler, sans agir, sans y penser et même sans le vouloir. C'est assez qu'ils paraissent revêtus de nos aumônes pour que Dieu les entende, et qu'en leur considération il dilate sur nous les entrailles de sa miséricorde ; car dans le langage de l'Ecriture, ce n'est pas proprement le pauvre, mais l'aumône faite au pauvre qui intercède pour son bienfaiteur, *conclude eleemosynam in corde pauperis, et hæc pro te exorabit.*

Frères bien aimés, où en êtes-vous par rapport à l'aumône? Si le Maître universel de tout ce qui existe vous disait cette parole de notre évangile : *Redde rationem villicationis tuæ,* rendez compte de votre administration, qu'auriez vous à répondre? Que faites-vous de vos facultés, des grâces que vous recevez, de vos talents, et puisque c'est l'objet précis de notre homélie, que faites-vous de vos biens temporels? Songez-vous aux pauvres? Etes-vous prudents? Utilisez-vous un moyen aussi efficace que l'aumône pour atteindre à la fin sublime de votre existence, aux joies éternelles de l'autre monde ?

A vous de répondre.

Mais, de grâce, prenez aujourdh'ui une sage et salutaire résolution, celle de faire l'aumône.

Faites l'aumône: souvenez-vous de cette belle parole de Saint Philipe de Néri: *Vivre, c'est faire du bien !*

Faites l'aumône: rappelez-vous le proverbe tyrolien : « Donner pendant sa vie, c'est de l'or ; à ses derniers moments, c'est de l'argent; à sa mort, c'est du plomb ! »

Faites l'aumône *joyeusement,* Dieu aime l'allégresse dans la bienfaisance. Faites l'aumône *tous* sans exception, y compris les indigents : « Que celui qui a beaucoup donne beaucoup, que celui qui a peu donne peu. » La pauvre veuve qui jeta dans le tronc une toute petite pièce de monnaie ne fut-elle pas grandement louée par Notre-Seigneur?

Faites l'aumône, et vous vous procurerez ici-bas une joie ineffable, mais surtout vous mériterez le bonheur sans fin du paradis.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Un religieux qui n'a pas de privilège qui lui permette de se faire ordonner par tout évêque catholique, mais qui a le privilège de se faire ordonner *extra tempora,* peut se faire ordonner par un évêque étranger, à condition de lui produire une attestation de l'évêque dans le diocèse duquel se trouve sa famille religieuse qu'il ne doit pas faire d'ordination *extra tempora.*

LUNEN. SARZANEN.

DUBIA CIRCA ORDINATIONEM REGULARIUM

Die 18 augusti 1888.

Sess. 23 cap. 8 De reform.

COMPENDIUM FACTI. Episcopus Lunen. Sarzanen. S. C. C. supplicem dabat libellum sequentis tenoris :

« Regularis quidam privilegio carens, ut a quocumque catholico Antistite ordinari valeat, Ordinarii, in cujus diœcesi extat conventus, ubi Regularis incolit, attestationes exhibuit extraneo Episcopo, quibus declaratur, ipsum Ordinarium extra tempora statuta ordinationem non tenere. Quærit :

« I. *An Juxta Constitutionem Benedicti XIV* Impositi 27 Febr. 1746 *Episcopus extraneus possit extra tempora, a canonibus statuta, Regularem, prædicto privilegio carentem, ordinare.*

« II. Quatenus affirmative : *An sufficiat attestatio Ordinarii diœcesani ut in causa ; vel requiratur attestatio, qua declaratur Episcopum loci, quo Regularis degit, non tenere ordinationem temporibus statutis.*

« III. Et quatenus negative ad primum : *Consuetudo contraria potestne ab illa constitutione Benedictina derogare ?* »

DUBIA

I. *An juxta Constitutionem Benedicti XIV* Impositi *27 februarii 1746, Episcopus extraneus possit, extra tempora, a canonibus statuta, regularem prædicto privilegio carentem ordinare in casu.*

Et quatenus affirmative.

II. *An sufficiat attestatio Ordirarii diœcesani ut in casu ; vel requiratur attestatio, qua decla-*

ratur, Episcopum loci, quo regularis degit non tenere ordinationem temporibus statutis.

Et quatenus negative ad primum.

III. *An consuetudo contraria ab illa constitutione Benedictina derogare possit in casu.*

RESOLUTIO. Sacra C. C. re ponderata sub die 18 augusti 1888 censuit respondere : Ad I. *Affirmative.* Ad II. *Requiri attestationem, Episcopum proximo legitimo tempore non habitarum ordinationem.* Ad III. *Negative.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — J'ai pour patronne de ma paroisse sainte Madeleine et pendant son octave j'ai à faire trois fois son office. Quelles leçons faut-il prendre chaque fois au deuxième et au troisième nocturne? Il n'y a pas de *2° loco*, et les leçons du deuxième nocturne *1° loco* ne s'appliquent nullement à ma sainte. Puisqu'il est permis de se servir de l'octavaire romain, n'est-il pas permis à plus forte raison de se servir du bréviaire pour compléter cette octave et en varier les leçons ? C'est-à-dire ne peut-on pas dans ce but prendre dans le corps du bréviaire les leçons où il est fait mention de sainte Madeleine et en faire les leçons des deuxième et troisième nocturnes? Par exemple les leçons du vendredi de la quatrième semaine de carême, celles du jeudi dans l'octave de Pâques, l'homélie du jour de l'Assomption, ne pourraient-elles pas me servir de leçons du deuxième nocturne, — et celles du jeudi de la semaine de Passion, et du vendredi des Quatre-Temps de septembre, ne peuvent-elles pas faire mes leçons du troisième nocturne d'autant plus que pour ces deux dernières l'évangile reste le même ? — Ou bien enfin suis-je obligé de dire quatre fois l'office intégralement comme au jour de la fête ?

2° Dans notre diocèse nous avons pour le premier dimanche non empêché après l'octave de saint Pierre et de saint Paul, la fête des saints Pontifes romains, grade double-mineur. Cette fête n'a rien de particulier à notre diocèse. Or le savant rédacteur de l'*Ordo* diocésain a jugé à propos de mettre cette fête au 14 juillet et de renvoyer saint Bonaventure au 24, alors que le dimanche suivant, 21, sixième après la Pentecôte, est tout-à-fait libre. N'y a-t-il pas là une faute ?

3° Quels sont les jours dans l'année où il est défendu de chanter des messes de *Requiem* avec le corps présent ?

4° Quels jours peut-on les chanter, le corps absent ?

5° En quels jours peut-on chanter les messes de morts, dites *de obitu*, du troisième, du septième, du trent'ème jour, et anniversaire ?

6° Pour pouvoir dire ces messes en des jours doubles majeurs, est-il nécessaire que ce soit véritablement le septième ou trentième jour ou le vrai anniversaire ?

7° *Quid* si ces jours ne sont qu'approximatifs ?

8° *Quid*, si l'anniversaire se célèbre, comme c'est la coutume chez nous, au onzième mois ?

R. — Ad I. Vous ne pouvez évidemment pas suivre la méthode que vous indiquez relativement aux leçons à réciter pendant l'octave de sainte Madeleine. Elle ne s'appuie sur rien. Ce serait du pur arbitraire.

Vous devez observer les règles ordinaires tracées par l'Eglise, soit dans les rubriques, soit dans les décrets, attendu qu'il n'a jamais été fait d'exception pour votre sainte patronne. Voici donc ce que vous devez faire pour le second et pour le troisième nocturne.

D'abord, il ne s'agit que du 24, 27 et 29 juillet, puisque les autres jours de votre octave sont occupés par des fêtes. Cela posé, examinons 1° les jours *infra octavam*, 2° le jour octave.

1° *Les jours* INFRA OCTAVAM. Les leçons du second et du troisième nocturne doivent être prises au commun des saintes femmes, car la rubrique l'exige lorsqu'il n'y a pas de leçons propres :

« Infra octavam vero patroni vel Titularis Ecclesiæ aut alterius festi quod in aliquibus Ecclesiis consuevit cum Octava celebrari, si apud illas Ecclesias non habentur propriæ et approbatæ lectiones pro 2° et 3° nocturno infra octavam, repetantur lectiones positæ in communi sanctorum, si de sanctis fiat octava ; alioquin lectiones diei festi. » (Titulus VII, de Octavis, n. 4.)

Or il n'y a pas de propres pour sainte Marie-Madeleine ; donc vous devez les prendre au commun.

2° *Au jour octave.* Les leçons du second et du troisième nocturne, sont celles du jour de la fête :

« Officium de Octava fit cum tribus nocturnis... et omnia dicuntur sicut in die festi, præter lectiones quarum primæ tres semper sunt de scriptura occurrente in officio de tempore... » (Tit. VII, de Octavis, n. 4.)

Cette rubrique a été récemment confirmée par un décret du 12 février 1884, porté sur la demande de Mgr l'Evêque d'Alby :

« In die octava alicujus festi, lectiones sive 2i sive 3i nocturni, quoties propriæ non habeantur a S. Sede adprobatæ pro aliqua Ecclesia vel Diœcesi, desumendæ sunt ex Octavario Romano, et in ejus defectu iterum lectiones dicendæ diei festi. » (N. 5905, ad III, pour le diocèse d'Alby.)

Voilà les vraies règles. Vous ne pouvez donc pas chercher ici et là, dans le corps du bréviaire, des leçons qui vous paraitraient convenir à sainte Madeleine.

Nous ne pouvons que louer le zèle avec lequel vous avez cherché ces leçons. Mais nous devons vous dire qu'aucune ne concorde avec celles qui sont indiquées dans l'Octavaire romain.

Vous nous dites qu'il serait bon pendant l'octave d'alterner les leçons *1° et 2° loco* qui se trouvent au commun. Votre idée est bonne. A la vérité elle n'est pas indiquée dans les rubriques générales sur les octaves; mais elle est conseillée par bon nombre de liturgistes et par le récent décret pour Alby que nous venons de citer tout à l'heure. Elle est donc bonne. Mais encore faut-il que ce commun ait des leçons *1° et 2° loco*. Or le commun des saintes femmes n'en a pas. Par conséquent vous devez répéter, le 27 juillet, les leçons que vous avez déjà dites le 24, c'est-à-dire celles du commun des saintes femmes.

Ad II. Nous présumons aussi qu'il y a eu erreur de la part de votre savant directeur d'*Ordo*. On ne pouvait pas placer cette fête des saints Papes au 14 juillet, parce que ce jour était occupé par la fête

de saint Bonaventure qui est du même grade, qui est en outre fête primaire, et qui de plus est fixé en un jour du mois, ce qui lui donne la préférence sur une fête attachée à un dimanche.

On devait donc transférer là fête des saints Papes au dimanche subséquent, 21 juillet.

C'est la solution donnée par tous les ordos de la ville de Rome dans les églises où cette fête des saints Papes est célébrée sous le grade double-mineur.

Ad III. Il est défendu de chanter des messes de *Requiem*, même le corps présent, dans les jours suivants :

1° Aux fêtes de première classe qui sont chômées; par exemple, pour la France, à Noël, à l'Ascension, à l'Assomption, à la Toussaint. A plus forte raison aux fêtes de première classe qui tombent les jours de dimanche, comme Pâques et la Pentecôte.

2° Aux fêtes suivantes, qui ne sont plus chômées en France, à savoir, l'Epiphanie, la Fête-Dieu, les saints Apôtres Pierre et Paul, et le patron principal de lieu ; non seulement le jour de l'incidence, mais encore le dimanche suivant où l'on célèbre la solennité.

3° A la fête du titulaire principal de l'Eglise; mais seulement dans l'Eglise de ce titulaire.

4° A la Dédicace de toutes les églises en France. Aux fêtes de l'Immaculée-Conception et de saint Joseph. Ces cas, qui ont été le sujet de tant de discussions, ont été récemment tranchés sur la demande de Mgr Catteau, évêque de Luçon. L'illustrissime prélat avait ainsi exposé la difficulté :

« Cum festa S. Joseph et Immaculatæ Conceptionis B. M. V. ad primum gradum inter solemnitates erecta sint, quæritur an his diebus liceat celebrare Missam solemnem de Requie præsente cadavere, uti fit feriis 2 et 3 infra Octavam Paschæ et Pentecostes ? »

La Sacrée Congrégation des Rites répondit : *Negative.* (29 décembre 1884, n. 5929, ad VIII.)

5° Les trois derniers jours de la semaine sainte.

6° Quand le très saint Sacrement est exposé pour cause publique ; à moins que l'exposition n'ait lieu à cause des obsèques d'un grand personnage public. Dans ce cas on dirait la messe de *Requiem*.

Si la fête de saint Jean-Baptiste était célébrée avec une grande célébrité, on ne pourrait pas non plus dire la messe de *Requiem*, attendu que la grande célébrité du jour empêche de célébrer une messe de *Requiem*. Ecoutons le Rituel romain :

« Missa propria pro defunctis præsente corpore celebrari poterit ; dum tamen Conventualis Missa, et Officia divina non impediuntur, *magnaque* diei celebritas non obstet. » (De exsequiis.)

S'il n'y avait pas grande célébrité, nous n'oserions pas nous prononcer, parce que nous n'avons pas de base solide.

Voilà les jours où les messes de *Requiem* sont prohibées, même le corps présent.

Par conséquent on pourrait chanter la messe de *Requiem, corpore præsente,* aux fêtes de première classe non énumérées ci-dessus ; les lundis et les mardis qui suivent Pâques et la Pentecôte ; très probablement à la nouvelle fête du Sacré-Cœur de Jésus ; les dimanches, même de première classe (1er d'avent, 1er de carême, ceux de la Passion, des Rameaux, de Quasimodo et de la Sainte-Trinité) ; les vigiles, même privilégiées de Noël et de la Pentecôte ; les octaves, même privilégiées, de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, de l'Epiphanie, et de la Fête-Dieu

Lorsque nous disons qu'on peut chanter ces messes de *Requiem*, nous examinons la chose *en soi*, parce qu'il se pourrait que des circonstances particulières empêchassent de chanter ces messes, même dans les jours où elles sont permises d'ailleurs. Donnons un exemple. Nous avons dit que les messes de *Requiem, corpore præsente*, étaient permises dans la plupart des dimanches. Et cependant elles ne peuvent pas être célébrées s'il n'y a pas d'autre prêtre que le curé, parce que le curé est obligé de dire la messe paroissiale, et qu'il n'est pas permis de biner pour dire une messe d'enterrement.

Ad IV. En quels jours peut-on chanter la messe de *Requiem*, le corps absent ?

Si le corps est absent, mais non encore enterré, comme il peut arriver en temps de maladie contagieuse ou pour autre cause raisonnable, on peut chanter la messe de *Requiem* jusqu'aux fêtes doubles de seconde classe inclusivement, lors même qu'elles seraient chômées. On le pourrait aussi les dimanches ; les octaves, mêmes privilégiés, les vigiles, mêmes privilégiées (de Pâques, de la Pentecôte et surtout de l'Epiphanie) ; enfin les féries privilégiées du mercredi des cendres et des trois premiers jours de la semaine sainte.

Si le corps est absent, mais déjà enterré, le privilège est moins grand. On ne peut pas chanter la messe de *Requiem*, aux fêtes de seconde classe, ni les dimanches, quels qu'ils soient. Mais on le pourrait les trois premiers jours de la semaine sainte (sacrée Congrégation des Rites, 23 septembre 1837, n. 4822, ad 1) ; et par conséquent aux octaves même privilégiées, le mercredi des cendres et les vigiles privilégiées.

Ad V. En quels jours le peut-on pour le 3e, 7e, 30e jour, et pour l'anniversaire ?

Ces messes sont encore un peu moins privilégiées que les précédentes, car on ne peut pas les chanter les trois premiers jours de la semaine sainte, ni aux octaves privilégiées, ni le mercredi des cendres, ni les deux vigiles privilégiées de Noël et de la Pentecôte.

Ad VI. Oui, pour pouvoir dire ces messes en des jours doubles-majeurs, il est nécessaire que ce soit véritablement le jour 3e, 7e, 30e et anniversaire ; mais pour cela on peut compter les jours, soit depuis le jour de la mort, soit depuis le jour de l'enterrement, selon la coutume des églises, *juxta ecclesiæ consuetudinem*, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, le 23 février 1884, n. 5907, ad 10.)

On doit donc s'en tenir aux vrais jours ; excepté les cas où on ne le pourrait pas, par exemple parce que les vrais jours sont prohibés pour ces messes de *Requiem*, par exemple si ces vrais jours coïncident avec des dimanches, des octaves privilégiées, etc., ou pour d'autres motifs suffisants. Dans ces cas, il est permis de différer, ou mieux, d'anticiper ces messes en des jours libres, et avec les mêmes privilèges que si on les célébrait au 7e et 30e jour, ou à l'anniversaire.

S'il n'y avait pas de motifs suffisants pour transférer ou anticiper ces messes, elles perdraient leurs privilèges, elles ne pourraient se célébrer que dans les jours où sont permises les votives privées ; on devrait dire la messe quotidienne, avec trois oraisons prises dans les *oraisons diverses* pour les défunts, et non avec les oraisons propres qui se trouvent dans la messe *de die obitus*, ou dans la messe de l'anniversaire.

Ad VII. La solution est dans la réponse précédente.

Ad VIII. Si l'anniversaire se célèbre au onzième mois, comme c'est la coutume chez vous, le cas est assez difficile en théorie, parce que cette coutume n'est pas conforme aux rubriques, ni aux décrets, ni aux usages universels. Mais pour vous personnellement, la solution nous paraît assez facile. Puisqu'il s'agit d'un usage général dans votre diocèse, vous devez l'observer, parce que vous n'avez pas le droit de violer des coutumes anciennes et universellement suivies dans votre diocèse. Outre la question de droit qui vous interdit tout changement viendrait la question d'opportunité. Pensez-vous qu'il soit bien prudent de tenter de changer une coutume qui est ancienne et qui regarde le peuple ? Il est bien douteux que vous réussissiez, surtout dans les jours d'impiété que nous traversons. Il est bien probable que les âmes du purgatoire paieraient les frais de votre imprudence. Elles perdraient les suffrages du onzième mois, et n'obtiendraient guère ceux du douzième.

C'est à l'évêque qu'il appartient de régler cette situation.

Q. — Je me sers du calendrier romain. Mais j'habite la France. Je voudrais savoir si je puis, ou non, les mardis libres, dire l'office de saint Pierre et de saint Paul ?

R. — Cette question nous a été adressée plusieurs fois déjà. Nous n'osions pas répondre parce que nous n'avions pas les données suffisantes. Que disait en effet le décret général du 5 juillet 1883, *per Apostolicas litteras ?* Que pour le mardi on pouvait réciter l'office votif des saints Apôtres :

« ... Feria III de sanctis Apostolicis. »

Mais qu'à Rome on dirait l'office de saint Pierre et de saint Paul.

« Romæ vero de SS. Petro et Paulo. »

Quel est le sens du mot *Romæ ?* S'agit-il seulement des clercs qui habitent la ville de Rome ? Ou bien s'agit-il aussi de ceux qui n'habitent pas Rome, mais qui ont le privilège de suivre l'*Ordo* du clergé romain. Il nous était impossible de résoudre la difficulté. La sacrée Congrégation des Rites avait seule qualité pour cela. C'est ce qu'elle vient de faire sur la demande du R. P. Mancini, directeur des *Ephemerides liturgicæ*. L'illustre lazariste avait ainsi posé la question :

« In decreto Urbis et Orbis « per Apostolicas litteras, » n° 1° legitur : « Feria III non impedita, assignatum officium votivum de sanctis Apostolicis. » Deinde subditur : « Romæ vero de sanctis Petro et Paulo. » Cum autem plures communitates religiosæ, in majoris unitatis gratiam cum S. Sede, utantur calendario cleri romam proprio, quæritur : An illa verba « Romæ vero de sanctis Petro et Paulo » eos tantum afficiant, qui Romæ materialiter degunt, an alios etiam qui calendario cleri romani utentes, extra degunt quidem, sed ad officium quod spectat quid unum efficiunt cum clero romano ? »

Or la sacrée Congrégation des Rites vient de répondre que l'Indult s'étend, non seulement à ceux qui habitent matériellement la ville de Rome, mais encore à tous ceux qui ont le privilège de suivre l'*Ordo* du clergé romain.

« Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet : *Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.* Atque ita rescripsit die 18 maii 1889. »

C. Cardinal Laurenzi, S. R. C. præfectus.
Vinc. Nussi, secretarium.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Dans toute fondation de messes, est-il de droit que le tiers du revenu appartienne à la fabrique ?
2° Une fondation d'intérêt général, v. g. pour tous les défunts de la paroisse, est-elle soumise à une même règle ?
3° Le trésorier est-il rééligible chaque année ?
4° Le trésorier est-il obligé de produire son livre de comptes à la requête du conseil ?
5° Un prêtre correspondant avec son évêque, doit-il nécessairement employer le grand format ?
6° Est-il admis qu'un simple prêtre envoie sa carte à l'évêque le 1er de l'an ?
7° Quelle place doit tenir l'évêque à table ?
8° Quelle place doit tenir le vicaire général ?
9° La fourniture du vin pour la messe appartient-elle de droit au curé ?
10° Les achats d'ornements, linge et vases précieux doivent-ils être faits par le curé ou le trésorier de la fabrique ?
Merci d'avance à l'*Ami du Clergé* qui répondra à ces questions avec sa compétence et sa lucidité habituelles.

R. — Ad I. Aucune disposition législative ne détermine la quotité que la fabrique peut retenir d'une somme léguée pour fondation de messes. Quelques auteurs en effet, parlent du tiers, mais sans raison sérieuse. D'autres, en plus grand nom-

bre, en particulier Mgr Affre, disent que la fabrique ne peut retenir que la somme qui lui est destinée par la volonté connue ou présumée du fondateur et doit se conformer en ce point à ce qui a été fixé par l'ordonnance épiscopale réglant la fondation ou par celui qui a donné l'honoraire. La somme à retenir, qui est une représentation des déboursés de la fabrique pour la célébration du sacrifice, ne doit pas être considérable. *(Edition Pelgé, p. 256.)*

Ad II. Même solution.

Ad III. Oui, le trésorier est toujours rééligible ainsi que le président, le secrétaire, et tous les membres du conseil comme tels. Il n'y a d'exception que pour l'un des marguilliers qui composent le bureau. « Au premier dimanche d'avril de chaque année (maintenant dimanche de Quasimodo), l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau et sera remplacé. » *(Art. 15 du décret du 30 décembre 1809.)*

Ad IV. Non, il n'y a, d'après l'article 87 du décret du 30 décembre 1809, que les archevêques et évêques en cours de visite ou leurs vicaires généraux qui pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires. Le conseil n'a le droit de le requérir que comme pièce justificative à la séance de Quasimodo, lorsque le compte lui est présenté par le bureau des marguilliers à qui le trésorier l'a remis pour l'examiner, le clore et l'arrêter. Mais si le conseil n'a pas qualité sur ce point, nous pensons que le bureau des marguilliers peut requérir cette exhibition, non seulement quand le trésorier lui présente, tous les trois mois, un bordereau signé de lui et certifié véritable, mais même quand cela lui plaît, ou plutôt quand il a une raison de le faire car enfin, les marguilliers sont administrateurs, et ceux-ci ont toujours le droit, et en particulier le président, d'interroger leur comptable.

Ad V. Ceci n'est pas et ne peut être déterminé par une loi ou un réglement quelconque. C'est une question de politesse que chacun tranche selon les circonstances et surtout en se réglant sur la pensée du prélat sur ce point. Malgré la grande distance qui sépare un simple prêtre de son évêque, la nature de leurs relations, dont la charité forme la base, suppose entre le supérieur et le subordonné un certain abandon qui n'exclut pas le respect, et qui se concilierait peu avec un papier grand format et des formules trop obséquieuses. En parlant de la sorte, nous sommes convaincus d'exprimer le sentiment de tout l'épiscopat, et, de fait, nous n'avons jamais entendu dire qu'on se servît pour écrire à son propre évêque, d'autre papier que du bon papier usuel et de forme ordinaire.

Le grand format doit être réservé pour les évêques, archevêques et cardinaux étrangers auxquels on a l'honneur d'écrire exceptionnellement par nécessité ou par courtoisie.

Mais si nous admettons le bon papier en format ordinaire, nous condamnons absolument les formats de fantaisie si prodigieusement multipliés à l'heure actuelle. On ne peut user de ces papiers excentriques qu'avec les personnes de l'intimité.

Ad VI. Non, un simple prêtre ne peut pas envoyer sa carte à son évêque pour le 1er de l'an. Il n'est obligé à rien du tout, d'après l'usage général. Mais s'il veut faire quelque chose, il doit ou aller s'inscrire ou porter sa carte lui-même à l'évêché ou écrire une lettre. La carte vulgaire arrivant par la poste, c'est trop cavalier.

Ad VII. Ici également, il y a diverses appréciations, nous donnons la nôtre. Selon nous, le curé doit s'effacer devant son évêque, comme l'évêque lui-même s'effacerait devant le Pape, car il a juridiction ordinaire et plénière dans chaque paroisse comme le Pape sur tous les diocèses. En réalité, il est le maître de la maison, le curé vient après ; il préside la table et les conversations. Par conséquent, c'est à lui de désigner les places et les honneurs à chacun des convives, excepté au curé dont la place est forcément en face du prélat.

Ad VIII. Si l'évêque est présent, c'est à lui de placer le vicaire général comme il l'entend, d'après ce que nous avons dit plus haut. Si l'évêque est absent, le vicaire général étant son représentant officiel a droit à la première place, celle qu'occuperait l'évêque, mais il n'est pas, comme ce dernier, le maître de la maison et il n'en fait pas les honneurs ; c'est le curé qui alors exerce la fonction de président et distribue les places.

Ad IX. Non, l'article 27 du décret du 30 décembre 1809 dit formellement que les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire et généralement tous les objets de consommation nécessaire au culte. Voilà la théorie et la loi, mais pratiquement c'est le curé qui est chargé par abonnement, c'est-à-dire par forfait, de fournir ces divers objets.

Ad X. Le même article du décret précité, dit que les marguilliers pourvoient également à l'achat des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie ; mais les convenances l'emportent sur la loi. Ces achats pratiquement sont confiés aux curés.

Q. — 1° Je désirerais bien savoir quelle est l'époque où le trésorier doit entrer en exercice de sa charge. Les avis sont partagés autour de moi, les uns sont pour le 1er janvier, les autres pour le Quasimodo.

2° Par qui doit être nommé le trésorier ? Est-ce par le bureau des marguilliers seul ou par tout le conseil ?

R. — Ad 1m. Le trésorier doit entrer en charge, non le dimanche de Quasimodo, comme le pratiquent à tort certaines fabriques, mais le 1er janvier, époque à laquelle commence l'exécution du budget, qui doit toujours être clos au 31 décembre, suivant le mode adopté dans toutes les comptabilités des établissements publics.

Le décret du 30 décembre 1809 confirme ce sentiment, car l'article 85 porte : « Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars. » Or, il est évident que, si le trésorier entrait en charge au dimanche de

Quasimodo, il ne pourrait présenter un compte annuel au premier dimanche du mois de mars et encore moins communiquer au bureau des marguilliers les pièces justificatives de son compte. Le trésorier entre donc en exercice le 1er janvier de chaque année ; il cesse cet exercice le 31 décembre, et il a comme tous les comptables, deux mois pour faire ses recouvrements arriérés et régler son compte qui doit être divisé, comme le budget, en deux chapitres, l'un de recettes et l'autre de dépenses. (Art. 82 du décret.) Puis ce compte est examiné, clos et arrêté dans la séance du dimanche de Quasimodo.

Ad 2m. Un trésorier ne peut être valablement élu par le conseil de fabrique tout entier ; sa nomination appartient exclusivement au bureau des marguilliers.

Cette solution résulte de l'arrêté ci-après du ministre des cultes (M. de Falloux) du 27 janvier 1849.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu la lettre du 28 octobre 1848, par laquelle Mgr l'évêque de Mende demande l'annulation des élections faites par le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Malzieu, les sieurs Imbert Duchemin et Quatreuil fils, comme fabriciens et du sieur Quatreuil père, comme trésorier.

Vu l'avis de M. le préfet de la Lozère en date du 9 novembre 1848, tendant également à l'annulation de ces trois élections,

Vu les autres pièces du dossier,

Vu le décret du 30 décembre 1809,

En ce qui concerne l'élection du sieur Imbert Duchemin,

Considérant qu'à défaut d'une disposition formelle qui fixe l'âge avant lequel on ne peut être admis à faire partie des conseils de fabrique, on doit par analogie adopter l'âge de 25 ans, exigé par la loi pour être membre d'un conseil municipal; que n'ayant point atteint cet âge, le sieur Imbert Duchemin a été dès lors irrégulièrement élu conseiller de la fabrique de l'église de Malzieu;

En ce qui concerne l'élection du sieur Quatreuil fils ; considérant que le sieur Quatreuil fils, est domicilié dans la partie de la commune de Malzieu-Forain, comprise dans la circonscription de la paroisse de Malzieu ; qu'il a pu être également élu membre de la fabrique de cette paroisse ; que la qualité de maire de Malzieu-Forain et membre de droit de la fabrique de l'église succursale de Mailanes, section de la commune de Malzieu-Forain, ne s'opposent pas à ce que le sieur Quatreuil fils, soit nommé fabricien de l'église de la paroisse dont il dépend, attendu qu'il est libre de se faire remplacer dans le conseil de fabrique de Mailanes; que d'ailleurs les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être créées en l'absence d'un texte formel de loi ;

En ce qui concerne la nomination du sieur Quatreuil père :

Considérant que, aux termes de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, la nomination du trésorier appartient aux membres du bureau des marguilliers ; que la nomination faite par le conseil de fabrique du sieur Quatreuil père, comme trésorier, est dès lors irrégulière ;

Arrête :

Article 1er. Sont déclarées nulles et comme non avenues les élections faites par le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Malzieu (Lozère), du sieur Imbert Duchemin comme membre du conseil de fabrique, et du sieur Quatreuil père comme trésorier.

Article 2. M. l'évêque de Mende et M. le préfet de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

Q. — 1° De plus en plus les fabriques et le clergé se voient persécutés par des tyranneaux de village chez qui l'ignorance des lois le dispute à la haine farouche.

Voici le texte d'un arrêté municipal pris sous l'inspiration de la plus basse jalousie contre les droits coutumiers d'un sonneur non subventionné.

« Nous R., maire de la commune de Cl. ; vu l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, portant que les fonctions propres du pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants d'une bonne police ;

Vu la loi du 16-24 août 1790 ; vu l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791 ;

Vu l'art. 94 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le règlement pour la sonnerie des cloches dressé par M. le préfet et M. l'évêque, en date du 4 juillet 1885 et notamment l'articte 5 ;

Considérant qu'à la date du 22 juillet 1888, *les fabriciens de la commune* ont été avertis d'avoir à inscrire à leur budget des sonneurs, la somme qu'ils croient nécessaire, afin de faire disparaitre cette coutume honteuse et humiliante, consistant à aller traîner un sac à l'effet de lever un salaire pour un ouvrage quelconque ;

Considérant l'embarras des habitants dans ces sortes de visites répétées deux fois par an, et que, malgré notre refus formel, cette habitude s'est renouvelée,

Arrêtons :

Article 1er. Il est interdit à toute personne, sous prétexte qu'elle aurait sonné les cloches, d'aller quêter dans la commune et de lever quoi que ce soit.

Article 2. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Cl. le 2 mars 1889. — Signé X.

Vu et approuvé pour être exécuté d'urgence, conformément à l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884... Signé pour le préfet, B., secrétaire général. »

Ce factum odieux me parait contraire aux lois, constituer un abus de pouvoir et partant de nulle valeur, d'après un arrêt de la cour de cassation, 16 février 1834, portant 1° qu'un maire n'a pas le droit de défendre au sacristain de la paroisse d'aller au domicile des habitants solliciter des dons volontaires destinés à son salaire ; 2° qu'un arrêté portant semblable défense est pris hors des limites du pouvoir municipal et n'est pas obligatoire. *(Journal des fabriques, t. I, p. 65.)* Je demande donc :

1) Cette législation a-t-elle été modifiée ?

2) Quel est l'avis de l'*Ami du Clergé* sur la valeur légale et obligatoire de l'arrêté en question ?

3) Peut-on passer outre sans en obtenir l'annulation ?

La fabrique ne possède aucune ressource pour suppléer à la quête frappée de suppression, et les cloches se trouvent ainsi condamnées au silence.

2° Autre question. Un curé qui a cheval et voiture de place pour desservir sa paroisse plus commodément,

est-il imposable aux prestations pour son cheval et sa voiture dont il paie d'ailleurs les impôts ?

R. — Ad 1m. Nous ne connaissons pas d'acte arbitraire plus brutal que celui qui nous est signalé par notre correspondant. De la part d'un maire de campagne haineux et bête comme celui dont il est ici question, et sans doute peu au courant des droits et des devoirs de sa magistrature improvisée, cela pourrait se comprendre. Mais ce qui ne se comprend pas, c'est le visa de la préfecture. Des administrateurs de haut parage n'ont pas le droit d'ignorer les lois et la jurisprudence établie par les tribunaux de toutes les juridictions.

L'arrêt de la cour de cassation qu'on nous signale est formel et authentique ; il y en a un autre du 10 novembre 1810.

Le tribunal civil d'Arbois, par un jugement du 17 décembre 1834, a décidé que les quêtes ou collectes effectuées dans les paroisses au profit des pasteurs et des employés de l'église ne sont défendues par aucune loi et passibles d'aucune peine ; que l'arrêté par lequel un maire même avec l'autorisation du préfet, interdirait de pareilles quêtes, serait illégal ; qu'il n'obligerait ni les citoyens ni les tribunaux, et ne pourrait servir de base à aucune condamnation ; qu'un maire n'a pas le droit de saisir le produit d'une quête effectuée dans la commune au profit du curé ou du sonneur ; que le maire qui se permet un semblable abus de pouvoir doit être, sur la demande du curé ou desservant, porté devant le tribunal de l'arrondissement, condamné à restituer immédiatement les objets saisis et à tous les dépens de l'instance ; qu'il peut même être condamné à des dommages intérêts ; que, pour introduire cette action contre un maire, il n'est pas nécessaire d'obtenir préalablement aucune autorisation du gouvernement ni du conseil d'Etat, et que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer.

Outre les documents précités, il y en a beaucoup d'autres. Une lettre du ministre des cultes (M. Barthe) au préfet de la Corse en date du 14 septembre 1838 ; une autre du même, au ministre de l'intérieur, du 7 décembre 1838 ; également un arrêt de la cour de cassation en date du 3 juin 1847 ; deux autres arrêts de la même cour suprême du 1er août 1850 et du 13 août 1858.

Les lois et règlements sur lesquels s'appuie le maire ne s'appliquent point et ne peuvent s'appliquer en l'espèce, pas même l'article 94 de la loi municipale de 1884. Toutes ces citations sont un trompe l'œil. Nous disons donc hardiment aux questions qui nous sont posées : 1o non, l'ancienne législation touchant la matière n'a pas été modifiée ; 2o l'arrêté municipal, malgré la griffe préfectorale, n'a aucune valeur légale et obligatoire ; 3o oui, on peut passer outre, et notre avis est qu'il faut passer outre, se laisser dresser procès-verbal et se défendre devant les tribunaux jusqu'en cour de cassation au besoin. C'est la voie que, pour notre compte, nous préférerions ; toutefois on peut déférer l'approbation préfectorale au ministre de l'intérieur et au conseil d'Etat.

Ad 2m. Oui, les ecclésiastiques sont tenus, comme tous les autres habitants, conformément à l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, à acquitter les prestations soit en argent soit en nature pour voiture et cheval. Mais notre correspondant parle d'un cheval et d'une voiture *de place*. Qu'est-ce qu'il entend par ce dernier mot ? S'il entend un équipage loué sur la place publique, il ne doit ni prestations ni impôts d'aucun genre. L'attelage soumis à l'impôt et aux prestations est celui que l'on possède chez soi pour son service personnel.

Q. — Vous seriez bien aimable de me dire ce qu'on entend par *quotité disponible*, car nous sommes menacés d'un procès à l'occasion d'un legs fait à la fabrique, sous prétexte que le testateur aurait dépassé cette quotité susdite.

R. — Il y a la quotité disponible ordinaire et la quotité disponible entre époux. C'est de la première qu'il s'agit ici.

Le législateur a pensé que le devoir des ascendants ne se bornait pas à fournir, de leur vivant, des aliments à leurs descendants, et qu'à leur décès ils devraient encore laisser à ceux-ci une portion de leurs biens : cette portion de biens est ce qu'on appelle *la réserve*, par opposition à la *quotité disponible*, c'est-à-dire à la portion des biens dont les ascendants peuvent disposer. On a cru aussi devoir accorder une réserve aux ascendants sur les biens de leurs enfants décédés sans postérité : mais les collatéraux, sans en excepter les frères et sœurs, n'ont droit à aucune réserve.

Les libéralités du disposant ne peuvent excéder la moitié de ses biens, quand il laisse à son décès un enfant légitime ; le tiers, s'il en laisse deux ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre *(article 913 du code civil)* : les petits-enfants issus du même père ou de la même mère ne sont jamais comptés que pour une personne dans la computation des réserves, et cela, d'après la doctrine universellement reçue, quand bien même ils seraient appelés seuls à la succession de leur aïeul ou aïeule *(article 914)*.

La cour de cassation a jugé que les enfants naturels légalement reconnus ont droit aussi à une réserve sur les biens de leur père ou mère ; cette réserve est graduée sur le droit de succession que la loi leur accorde ; si, par exemple, l'enfant naturel est en concours avec un enfant légitime, sa part de succession n'étant que le tiers de ce qu'il aurait eu, s'il eût été légitime, sa réserve n'est aussi que du tiers de ce qu'elle aurait été dans la même hypothèse, c'est-à-dire d'un neuvième.

Les libéralités ne peuvent excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne ; les biens ainsi réservés au profit des ascendants sont par eux recueillis dans l'*ordre où la loi les ap-*

pelle à succéder ; d'où quelques auteurs concluent que les ascendants autres que les père et mère n'ont droit à aucune réserve lorsqu'il existe des frères ou sœurs du défunt qui les auraient exclus en totalité de la succession. La question de savoir si les père et mère de l'enfant naturel, légalement reconnu, ont droit à une réserve, est encore controversée, quoique la négative semble plus généralement admise.

VARIÉTÉS

ÉTUDE CANONIQUE SUR LES LIVRES PAROISSIAUX [1]

ARTICLE II. *Des livres paroissiaux in specie.*

§ I. Liber baptizatorum

« Liber baptizatorum habeatur in ecclesiis in quibus confertur baptisma, » dit le Rituel romain. Il n'y a donc pas obligation pour toutes les églises paroissiales d'avoir un registre des baptisés, mais seulement pour celles qui ont le droit de conférer le baptême. C'est que la possession des fonts baptismaux n'est pas un droit inaliénable des églises paroissiales : une paroisse peut exister sans cela, et, de fait, dans un grand nombre de villes, surtout en Italie, une seule église a le droit de conférer le baptême aux enfants de plusieurs paroisses. Dans ce cas, c'est au curé de cette église à tenir le registre des baptêmes et les curés des autres paroisses ne peuvent exiger qu'on leur remette après chaque baptême un certificat constatant que le sacrement a été administré. C'est ce qu'a décidé la Sacrée Congrégation du Concile le 14 janvier 1860 *in Reatina.* Une antique coutume réservait au curé de la cathédrale le droit de baptiser tous les enfants de la ville. Les autres curés réclamèrent l'autorisation d'élever des fonts baptismaux : elle leur fut refusée. Ils demandaient ensuite : « An sit locus traditioni schedularum collati baptismatis in casu ? — *Resp.* Negative. »

Le Rituel précise exactement le moment où l'acte de baptême doit être rédigé. C'est immédiatement après le baptême, avant que l'enfant soit emporté de l'église, ou du moins avant le départ des parrains : « Antequam infans ex Ecclesia asportetur, aut susceptores discedant. »

L'acte de baptême doit être rédigé avec une scrupuleuse exactitude. Par rapport au ministre, il doit indiquer le nom du prêtre qui a conféré le baptême. « Si forte non parochus, sed alius baptizaverit, id exprimatur, » dit le Rituel. Par rapport au baptisé, il faut, au témoignage de saint Alphonse, indiquer le jour et l'heure de sa naissance. « Parochus autem tenetur diligenter in libro adnotare diem et horam nativitatis [2]. » Le Rituel ne réclame que les noms du baptisé, sans s'occuper du jour et de l'heure de la naissance. Aussi la remarque de saint Alphonse, qui a une grande valeur pour les pays où les actes religieux font autorité devant les tribunaux civils, n'a plus la même importance pour les pays où les actes de l'état civil sont tenus par des laïques. Il peut être utile cependant pour déterminer l'âge d'un ordinand.

Par rapport aux parents, il faut indiquer leurs noms. Toutes les fois qu'il y a légitime mariage, l'enfant doit être inscrit sous le nom du père, à moins que l'adultère ne soit juridiquement établi. — S'il y a eu contrat civil, il faut le noter. — Quand l'enfant est né en dehors de tout mariage, on doit indiquer le nom de la mère, si c'est un fait public. Quant au père, quand même il serait clairement désigné par l'opinion publique et que le curé aurait la certitude morale relativement à sa faute, il ne doit pas être nommé sur les registres, sinon dans le cas où il serait convaincu judiciairement, ou bien s'il demandait lui-même à être inscrit en signant au bas de l'acte. La reconnaissance d'un enfant faite devant l'officier de l'état civil constitue précisément pour nous la preuve juridique réclamée, et l'on ne fait aucune injure en attribuant, sur les registres religieux, l'enfant à celui qui lui a donné son nom à la mairie. On doit noter exactement la circonstance de l'illégitimité, à cause de l'irrégularité qui s'ensuit.

S'il s'agit d'un enfant exposé, on doit indiquer le jour et le lieu où il a été rencontré, le nom de la personne qui l'a trouvé, l'âge présumé de l'enfant.

Par rapport aux parrains, on doit indiquer exactement leurs noms et les autres circonstances qui peuvent les faire aisément reconnaître, à cause de la parenté spirituelle qu'ils contractent.

Par rapport au baptême lui-même, il faut indiquer où et comment il a été administré, si c'est à l'église ou à la maison, si c'est d'une manière absolue ou sous condition.

Tous ces détails sont importants, au témoignage d'un grand nombre d'auteurs. « Multi, dit Scavini, parochum damnant de mortali, si hæc negligat, cum id evenire non possit sine gravi familiarum damno [1]. »

L'acte de baptême, lorsqu'il est exactement rédigé, peut servir à prouver plusieurs choses. Il faut placer en premier lieu la collation du baptême, l'âge du baptisé, la légitimité de la naissance, le lieu d'origine pour l'ordination. Ecoutons Lucidi :

« Ex particula de libris baptismalibus rite desumpta probatur, quod quis baptismate ablutus, itemque ostenditur qua quis ætate constitutus sit, ut multis allegatis doctoribus, docet Barbosa. Probatur insuper quæ cujusque origo ; ideoque ostenditur ex iis quo loco quis etiam per accidens natus est, et ex quo aliquis loco sit oriundus, et itidem descendentia [2]. » Chacune de ces assertions s'appuie sur une décision de la Rote.

La preuve tirée des actes de baptême est tellement convaincante, en certains cas, qu'elle prévaut devant les Congrégations romaines sur les témoi-

[1] Voir le numéro précédent.
[2] Lib. VI, n. 145.

[1] *Theol. mor.*, t. III, p. 549, n. 556.
[2] Lucidi, t. I, p. 399, n. 252.

gnages les plus formels. C'est ce que l'on peut voir par une décision de la Sacrée Congrégation du Concile du 27 juin 1857, au sujet d'un jeune homme qui demandait à être ordonné. Les registres de l'état civil et les registres du baptême le portaient comme étant né de légitime mariage ; mais l'opinion publique et ses parents eux-mêmes le déclaraient comme adultérin : « Licet ipse tum ex libris paræcialibus, tum ex civili, ut vocant, statu, legitimo ortus conjugio appareat, attamen ejus parentes fatentur ac publica fama fert eumdem esse adulterinum, natum scilicet ex patre libero et matre conjugata. » On demandait pour lui dispense de l'irrégularité *ob defectum natalium*. La Sacrée Congrégation répondit : *Non indigere*.

§ II. Liber confirmatorum

« Liber confirmatorum habeatur in ecclesiis in quibus confertur Chrisma, » dit le Rituel. Bien qu'il ne soit question que des églises où l'on administre le sacrement, les théologiens enseignent que le livre des confirmés doit être tenu et par l'évêque qui administre le sacrement de confirmation et par le curé de *chaque* paroisse : « Parochos teneri, *dit saint Alphonse*, in librum referre nomina confirmatorum et patrinorum suæ parochiæ, (eamque curam ad episcopos etiam pertinere), tum propter sciendam cognationem spiritualem, cum propter ordines suscipiendos [1]. »

Pour ce qui regarde les évêques, leur obligation est clairement mentionnée dans la constitution *Ad honorandam*, de Benoît XIV, du 27 mars 1742, § 13, et dans une décision de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers du 30 mars 1855.

La formule à employer se trouve au Rituel ; elle indique le jour et le lieu de la confirmation, le nom du confirmé, avec ceux de ses père et mère et de son parrain, et celui de l'évêque qui a administré le sacrement. On ne voit pas ce qu'on pourrait y retrancher.

§ III. Liber matrimoniorum

Il est imposé et par le concile de Trente et par le Rituel : « Habeat parochus librum, *dit le concile de Trente*, in quo conjugum et testium nomina diemque et locum contracti matrimonii describat, quem diligenter apud se custodiat [2]. »

Bécamel dit à ce sujet : « Parochus debet habere librum in quo conjuges, testes, diem mensem et annum scribat, prout præcipiunt C. Trid. et Rituale R. Et cum hoc ad solemnitatem sacramenti pertineat, propter finem vitandi lites, obligat sub mortali ex sententia communi : siquidem mortuis testibus et parocho, solo hujusmodi libro matrimonium plene probatus [3]. »

Le cas auquel Bécamel fait allusion n'est pas chimérique ; il s'est présenté à Naples, et la Sacrée Congrégation du Concile a dû s'en occuper en 1844 et en 1847. Un curé avait négligé d'inscrire sur les registres paroissiaux un mariage auquel il avait assisté dans une maison particulière. Après la mort du curé et des témoins, le mari sollicita la déclaration de la nullité de son mariage, en alléguant qu'il ne l'avait pas contracté en présence de son propre curé, mais en présence d'un laïque qui s'était fait passer pour le curé. Le procès dura trois ans et donna lieu à une foule d'enquêtes fort coûteuses qui ruinèrent la femme et son fils, pour aboutir à une fin de non-recevoir. Tous ces débats auraient été évités, si le curé avait rempli son devoir et inscrit l'acte de mariage sur son registre.

Barbosa regarde aussi comme une obligation grave la rédaction exacte des actes de mariage. Pour qu'ils aient une valeur juridique, il faut que l'on y indique le nom des témoins et le lieu où le mariage est célébré. « Ex libro enim parochiali ubi hujusmodi descriptio reperitur, matrimonium plane probatur, quoniam parocho testimonium ferenti de rebus ad suum officium pertinentibus apprime creditur [1]. »

Nous avons vu plus haut que la formule du Rituel est obligatoire, à notre avis.

Y a-t-il obligation pour le curé de rédiger lui-même les actes de mariage sur les registres paroissiaux ? La question est motivée par les pressantes recommandations du Rituel.

On lit, en effet, dans le Rituel, pour ce qui concerne ces actes : « Peractis omnibus, parochus *manu sua* describat in libro matrimoniorum nomina conjugum, et testium, et alia juxta formulam præscriptum ; idque licet alius sacerdos vel a se, vel ab ordinario delegatus, matrimonium celebraverit [2]. »

Et dans un autre passage : « Cæterum si alteri presbytero ab Ordinario vel a Parocho ipso facultas facta sit conjungendi aliquos id in libro proprii parochi sic adnotetur *ipsius Parochi manu*... [3]. »

Rien de plus précis : l'acte doit être, non seulement signé, mais rédigé par le curé, *manu sua*, et cela dans toute hypothèse, à l'exception de tout autre individu, même du prêtre qui aurait, par délégation, assisté au mariage. Mais l'exclusion ne s'étend pas jusqu'au vicaire qui a, soit en vertu de sa commission, soit en vertu d'une délégation générale, le pouvoir d'assister à tous les mariages dans la paroisse. La preuve en est facile à faire. Le vicaire qui est ainsi délégué *ad universalitatem causarum* et qui a le pouvoir de subdéléguer, remplit son office en assistant au mariage et en rédigeant l'acte, et on peut lui appliquer la règle posée par Barbosa : *Parocho testimonium ferenti de rebus ad suum officium pertinentibus apprime creditur.* » Il n'en est pas de même de celui qui est délégué pour un cas ; comme il n'a de pouvoir qu'en vertu de sa délégation, le curé intervient comme témoin autorisé pour affirmer qu'il a accordé lui-même l'autorisation, ou qu'il a reconnu

[1] Lib. VI, n. 188.
[2] Sess. XXIV, cap. I.
[3] *Tract. de Matrim.*, n. 147, p. 212.

[1] Barbosa, *De off. et pot. paroch.* l. c. n. 6.
[2] *Rituali*, t. VII, cap. II, n. 6.
[3] Titul. X, cap. V.

comme authentique l'autorisation accordée par l'Ordinaire.

Les auteurs font remarquer que si le mariage a été célébré dans une église autre que l'église paroissiale, avec les autorisations voulues, le prêtre délégué à cet effet délivrera un extrait authentique de l'acte de mariage, pour que le curé des parties puisse le transcrire dans le registre des mariages de sa paroisse [1].

Le droit a des prescriptions spéciales pour les mariages secrets. Elles ont été déterminées jusque dans les moindres détails par le savant pontife Benoît XIV, dans sa constitution *Satis vobis*, adressée aux évêques du monde entier. Nous traduisons le passage qui concerne la rédaction des actes de ces mariages.

« Après la célébration du mariage, le curé, ou tout autre prêtre en présence duquel il a été contracté, devra en présenter sans retard à l'évêque l'acte écrit, avec mention du lieu, du temps et des témoins qui y ont assisté. Il sera de votre devoir de veiller attentivement, pour la perpétuelle mémoire de ce qui a été fait, à la transcription exacte de ce document sur un registre tout-à-fait distinct de celui où sont inscrits les mariages publiquement contractés. Ce registre des mariages secrets, relié avec soin, fermé et scellé, devra être gardé avec précaution dans votre chancellerie épiscopale. On ne pourra en rompre les sceaux et l'ouvrir, avec votre permission, que pour y inscrire un autre mariage de cette sorte, ou pour une nécessité judiciaire, ou enfin quand ceux qui y sont réellement intéressés sollicitent un document, à raison de l'impossibilité où ils sont de trouver des preuves ailleurs. Aussitôt l'affaire terminée, le livre doit être fermé et scellé comme auparavant. Les actes de ces mariages secrets que doivent vous envoyer soit le curé, soit le prêtre qui l'a remplacé, seront transcrits dans ce livre, tels qu'ils sont, mot-à-mot, par une personne que vous désignerez et qui jouira aux yeux de tous d'un renom d'intégrité et d'honnêteté à toute épreuve. L'authentique lui-même sera conservé intact dans un endroit secret [2]. »

Si des enfants naissent de ces mariages secrets, le curé qui les baptise ne doit pas inscrire le nom des parents sur les registres paroissiaux. Il y a dans chaque évêché un registre qui doit être tenu avec le même soin que celui des mariages secrets, et sur lequel on inscrit ces baptêmes avec le nom des parents. C'est à ceux-ci à faire les démarches nécessaires et à présenter à l'évêché une attestation du baptême reçu pour que leurs enfants puissent au besoin faire la preuve de leur légitimité. Toutes ces prescriptions sont encore tirées de la même constitution de Benoît XIV.

§ IV. Liber mortuorum

Nous avons fort peu à dire au sujet de ce registre. Il doit se trouver, non seulement dans les églises paroissiales, mais encore dans les églises qui ont le droit de faire les sépultures :

« Demortuorum liber, *dit Lucidi,* iis etiam in ecclesiis, licet non parochialibus, asservandus est, quæ jus sepeliendi obtinent et exercent [1]. »

« Ex parochiali defunctorum libro, *dit Barbosa,* probatur alicujus mors et locus ubi e vita migravit [2]. »

§ V. Liber status animarum

Le Rituel place ce livre au nombre de ceux que chaque curé doit avoir. D'après le concile de Trente, ceux qui ont charge d'âmes doivent, en vertu d'un commandement divin, connaître les fidèles confiés à leurs soins. C'est pour aider les curés à acquérir cette connaissance que le Rituel prescrit la tenue du *livre de l'état des âmes.*

Saint Charles Borromée, ce fidèle restaurateur de la discipline ecclésiastique, ne négligea pas cette prescription du Rituel. On trouve dans les actes de l'église de Milan une importante instruction à ce sujet. Aussi cette pratique est-elle fidèlement observée en Italie. A Rome, le livre de l'état des âmes est dressé, ou plutôt rectifié chaque année vers le milieu du carême, époque à laquelle les curés ont l'usage de se rendre dans toutes les maisons, d'en visiter les habitants, sans en oublier un seul, et de les inscrire sur leur registre suivant la formule indiquée au Rituel.

C'est ici surtout que le curé doit éviter d'enregistrer quoi que ce soit qui porterait atteinte à la réputation du prochain. Voici à ce sujet une lettre assez importante de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers à l'inquisiteur de Malte :

« Salvatore et Gabriel, prêtres, et d'autres concitoyens ont porté plainte contre le prêtre Salvator Bonini, précédemment pro-curé de l'église paroissiale de Casal Zeitun, pour les notes injurieuses qu'il a faites dans le livre de l'état des âmes, avec diffamation pour les recourants. Après avoir pris connaissance des informations que vous avez transmises par votre lettre du 11 mars dernier et consulté l'avocat Andreotti, juge rapporteur, les Emes cardinaux m'ont commandé de vous écrire, comme je fais, de faire effacer absolument sur ce livre de l'état des âmes toutes les notes ou expressions injurieuses pour les recourants, ou pour d'autres personnes, de sorte qu'il ne reste pas de souvenir et de vestige des choses qui blessent la réputation d'autrui, fussent-elles vraies, car le livre de l'état des âmes doit uniquement servir pour enregistrer le nom et l'état des paroissiens, et non pour les diffamer, en prenant note de leurs méfaits. Rome, le 18 avril 1780 [3]. »

(A suivre.)

[1] Ioder, *Formulaire matrimonial*, p. 63; Lucidi, t. I, p. 400, n. 253.
[2] Const. *Satis vobis*, 17 nov. 1741, § 10.

[1] Lucidi, t. I, p. 396, n. 244.
[2] Barbosa, l. c. cap. VII, n. 13.
[3] *Analecta*, t. XII, p. 167.

IMPRIMATUR

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

santé et qu'il me conserveroit mes enfants. Elle me déclara ensuite que le mestier qu'il faisoit n'estoit pas propre pour un homme de son estat, et qu'il l'apprendroit à ses dépens. Elle m'exprima cela plusieurs fois différentes, en répétant toujours : « Je veux qu'il se convertisse, et Nostre-« Dame de Consolation le préservera de tout « danger. »

« J'ay promis quelque chose à Nostre-Dame de Consolation, qui est dans le couvent de la sœur Simone, pour l'époque du retour de M. de Rochefort. »

Quel changement dans cette âme en trois semaines! La femme pieuse est aussi devenue la femme forte. Elle visite ses celliers, son lardier, ses greniers. Elle met la main au fuseau, fait fabriquer du cadis, gros drap tout en laine, du cordat — ou de la toile — pour la casaque du cocher, de la serge, demi-laine mélangée de fil, pour ses gens. Sainte Jeanne de Chantal jadis avait ainsi filé une pièce de serge, qu'elle avait envoyée à saint François de Sales, teinte en violet pour étrenne en 1606. Madeleine fabrique aussi du crespon, — étoffe de laine crépue, — du burate en filoselle, sorte de cadis mêlé de soie : « Le 4 juin ma pièce de cordat, écrit-elle, a esté partagée en six grandes nappes, six petites et deux douzaines de sacs. J'ay moy-même coupé tout cela. » Avec ses vieilles jupes, on « façonnera des robes à son fils le chevalier. » Elle s'occupe même des lessives, fait refondre sa vaisselle d'étain, car l'argenterie est peu connue alors en province, — enferme ses tapisseries et tentures de salon, vrais nids à poussière, et qui lui causeraient mille embarras. Ainsi que le remarque très judicieusement M. de Ribbe, « avec le défaut de clarté qu'on leur reprochera, la poussière sera un des griefs qui les feront proscrire sous Louis XV. » On leur préférera le blanc et l'or et on les confinera dans les greniers d'où notre siècle les a pieusement exhumées.

En un mot Madeleine se rend compte. Elle sait par exemple que « neuf livres de cocons ont rendu une livre moins une once, de soie fine » et en entrant chez elle Fénelon n'eût pas manqué de s'écrier : « La belle chose que l'ordre dans une maison ! »

Qui sait si elle n'avait pas lu le traité sur l'*Education des filles* que Fénelon venait de faire paraître? (1687). Quels précieux avis il renferme sur l'économie d'un ménage et la direction de la vie !

« Rien ne contribue plus à l'économie et à la propreté que de tenir toujours chaque chose à sa place. Cette règle ne paraît presque rien ; cependant elle irait loin si elle était exactement gardée... »

Il faut que les mères accoutument de bonne heure leurs filles « à gouverner quelque chose, à faire des comptes, à voir la manière de faire le marché de tout ce qu'on achète, à savoir comment il faut que chaque chose soit faite pour être d'un bon usage...

« La plupart des femmes négligent l'économie, comme un emploi bas qui ne convient qu'à des paysans ou à des fermiers, tout au plus à un maître d'hôtel ou à quelque femme de charge... Il faut sans doute un génie bien plus élevé et plus étendu pour s'instruire de tous les arts qui sont en rapport avec l'économie, et pour être en état de policer tout une famille, qui est une petite république, que pour jouer, discourir sur des modes et s'exercer à des petites gentillesses de conversation. C'est une sorte d'esprit bien méprisable que celui qui ne va qu'à bien parler. On voit de tous côtés des femmes dont la conversation est pleine de maximes solides, et qui faute d'avoir été appliquées de bonne heure n'ont rien que de frivole dans la conduite. »

Comme il sait railler ces femmes « qui se savent bon gré d'épargner une bougie pendant qu'elles se laissent tromper par un intendant sur le gros de toutes leurs affaires ! »

Ne disait-on pas que notre siècle avait inventé les leçons de choses ? Pauvres mesquines leçons à côté de ces remarques pratiques et grandes !

L'étude des détails de la maison ne fait point oublier à Madeleine ses devoirs de piété. Toujours levée de grand matin, elle assiste d'abord à la messe à la chapelle du Pré. « Le 22 juillet, jour et feste de la Madeleine, j'ai consacré tout ce jour à la dévotion de Sainte-Madeleine comme je dois, puisque j'ai l'honneur de porter son nom. » On est cependant alors on pleine foire de Beaucaire. Cette foire d'ailleurs est née, comme presque toutes les anciennes foires, d'une idée religieuse. Les pèlerins se rendant en foule à la Sainte-Baume, les marchands les suivirent. On y rencontre force jeux en 1689. « Au mieux courant, après la procession se délivre le mouton, au mieux vaillant l'espée, le drap est livré et parti au mieux luttant ; même à la mieux courante des fillettes seront baillées les chausses en sabatons. » Le soir, on danse, le long de la promenade. Les bals « durent pour l'ordinaire jusqu'à minuit et une heure ; il ne s'y passe jamais aucun désordre. » Ajoutez les marchandises les plus diverses, draps éclatants, couteaux à manche d'ivoire, miroirs éblouissants, tout l'attirail du luxe en un mot.

Madeleine se laissera légèrement entraîner l'année suivante, elle se le reproche aussitôt : « Ayant des dettes, puisqu'il me faut épargner pour les payer, j'eusse dû me priver de voir la foire ; j'aurais de la sorte évité la tentation que donne la vue et je me serais dispensée des emplettes que j'ai faites. »

Mais si vous voulez juger à quel point cette femme s'est mûrie et sanctifiée dans le travail et l'épreuve, lisez cette conclusion de son Journal :

« Il n'y a rien de meilleur pour faire réussir ses affaires que de les offrir à Dieu et de mener une vie réglée ; mais sur toutes choses avant tout, de servir Dieu, car c'est là le solide, le monde n'estant